Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0090-DE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Délégation générale**
**à l'emploi et à la**
**formation professionnelle**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

**Rappel des textes applicables**

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».
L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»
Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question[1].
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

[1] Hors dérogation (cf. la note « Prévention des conflits d'intérêt dans les comités de programmation – dérogation à l'obligation d'abstention » consultable sur la base documentaire Confluence)